

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/06/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120615-63359-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 15 juin 2012

CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DE VÉLIZY VILLACOUBLAY, CONVENTION POUR LES NOUVEAUX LOCAUX SITUÉS 4BIS, RUE CLÉMENT ADER À VÉLIZY VILLACOUBLAY.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. GHISLAIN FOURNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2004 relative à la passation d'une convention de mise à disposition de locaux situés 1 avenue Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay pour les besoins de la Protection Maternelle et Infantile de Vélizy Villacoublay,

Vu la convention conclue le 6 octobre 2004,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, relative à la mise à disposition par la Commune de Vélizy-Villacoublay de locaux à usage de centre de Protection Maternelle et Infantile situés 4bis rue Clément Ader à Vélizy-Villacoublay, ceci en remplacement du centre de l'avenue Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay.

Prend acte que cette convention est conclue pour une durée de trois années commençant le 28 mars 2012 et finissant le 27 mars 2015 puis elle se renouvellera expressément par période de trois années.

Prend acte que cette mise à disposition est consentie sans loyer.

Prend acte que le Département remboursera à la commune les charges afférentes aux locaux en usage exclusif. Celles-ci sont estimées à 2 000 € pour l'année 2012.

Dit que ce montant de ce remboursement sera imputé sur le chapitre 011 article 62878 du budget départemental.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
(pour être annexée à la décision n° 2012-095 en date du)

Entre ;

La Ville de Vélizy-Villacoublay représentée par Monsieur Joël Loison, Maire, autorisé par décision n° 2012-095 en date du
ci-après dénommée la Ville.

Et

Le Département des Yvelines représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du
ci-après dénommé le preneur

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faciliter l'action du Conseil Général en matière de protection maternelle et infantile, il est établi la présente convention.

Préambule.

A l'occasion de la construction d'un nouveau centre multi-accueil et de locaux destinés à la petite enfance comprenant la crèche familiale, le Relais Assistantes Maternelles et le Lieu d'Accueil Enfants Parents, le centre de Protection Maternelle et Infantile situé au 1 rue Général de Gaulle a intégré les locaux de ce nouveau site.

ARTICLE 1^{ER} : objet de la convention.

La Ville met à disposition du preneur, qui accepte pour les avoir visités, les locaux désignés ci-après. Les locaux sont utilisés pour recevoir le service de Protection Maternelle et Infantile du Département dans le cadre de la mission départementale de santé.

ARTICLE 2 : désignation des locaux.

Les locaux sont d'une superficie de 110 m² et situés :
4 bis rue Clément Ader à Vélizy-Villacoublay 78140

Ils se trouvent au 1^{er} étage du centre de la petite enfance et se composent d'une salle d'accueil et d'attente, d'un bureau médical, d'un bureau pour la puéricultrice ainsi que de sanitaires aux normes handicapés (plan joint en annexe 1).

Les deux bureaux sont en usage exclusif pour le personnel du Département des Yvelines.

La salle d'attente et les sanitaires sont fréquentés par les usagers du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), en dehors des périodes d'utilisation par le Département des Yvelines de ces locaux.

Les locaux sont livrés meublés, la liste fait l'objet de l'annexe 2.

Périodes d'occupation : Les mardis et vendredis matins, les mercredis et jeudis après-midis. Ces créneaux d'occupation pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Il est précisé que la Ville n'autorise pas la sous-location des locaux en usage exclusif.

ARTICLE 3 : durée.

La présente convention est passée entre le preneur et la Ville pour une durée de 3 années, commençant le 28 mars 2012 et finissant le 27 mars 2015 puis se renouvellera expressément par période de 3 années.

Toutefois, les parties se réservent le droit de résilier la présente convention à chaque date d'anniversaire, moyennant un préavis de 3 mois, ou à tout moment par le preneur en cas de perte d'utilité de service ou d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois.

Toute résiliation de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : état des lieux et moyens mis à disposition.

Il est expressément convenu entre les parties, qu'il sera effectué un état des lieux entrant pour les 2 bureaux en usage exclusif et sortant pour ces mêmes bureaux..

ARTICLE 5 : obligations des parties.

5.1 Obligation d'entretien et de réparation

La Ville s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil, ainsi que les réparations locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987 pour les locaux en usage exclusif et en usage partagé avec d'autres utilisateurs, ainsi qu'un éventuel ravalement si nécessaire.

Il appartient également à la Ville de façon constante et sans avoir même à en être informée par le preneur de faire son affaire des travaux à effectuer pour l'entretien de l'immeuble.

En cas de travaux urgents, l'article 1724 du Code Civil s'appliquera dans son intégralité.

5.2 Obligation de garantie des vices cachés affectant le local.

Conformément à l'article 1721 du code civil, « la Ville doit garantie au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui empêchent l'usage ».

Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours de la convention, même si la Ville n'en avait pas connaissance au jour de la signature.

ARTICLE 6 : obligations du preneur dans l'utilisation du local.

Le preneur s'engage :

- A respecter la destination de l'immeuble et celle des locaux conformément à l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, le preneur s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la Ville, propriétaire des locaux.
- Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements ou omissions. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la Ville ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

ARTICLE 7 : Loyers et charges.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour le loyer.

Néanmoins, le preneur remboursera à la Ville les charges courantes de fonctionnement telles que le ménage, l'électricité, l'eau, le chauffage.

Le remboursement des charges se fera annuellement sur présentation des justificatifs par la Ville au prorata des surfaces occupées et ceci uniquement pour les deux bureaux en usage exclusif soit 30,79 m².

Il est précisé que toutes les installations téléphoniques appartiennent au Département qui prend directement en charge le paiement de l'abonnement et des communications.

Il est précisé qu'aucun accès internet n'est actuellement prévu pour ce centre et que les professionnels sont équipés d'un ordinateur portable.

ARTICLE 8 : dépôt de garantie.

De convention expresse entre les parties, le preneur ne versera ni caution ni dépôt de garantie pour la présente convention.

ARTICLE 9 : assurance.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour les locaux objets de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Le preneur devra apporter à la Ville la preuve de son assurance pour ces locaux.

ARTICLE 10 : élection de domicile.

La Ville élit domicile au 2, place de l'Hôtel de Ville à Vélizy-Villacoublay

Le preneur élit domicile en l'hôtel du Département 2 place André Mignot à Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux le _____ à Versailles.

La Ville

Le Preneur